



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale
des Territoires de la Loire

BOULAMOY Roland
La Chapelle
42550 USSON-EN-FOREZ

Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :
Jean-Bastien GAMBONNET

Mèl : jean-bastien.gambonnet@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 31 72

Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Moulin de la Chapelle sur la commune d'USSON-EN-FOREZ
Courrier de notification de décision

Réf. : 42-2019-00258

SAINT-ETIENNE, le 18 août 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 12 septembre 2019, vous avez déposé un dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation concernant le :

Moulin de la Chapelle sur l'Ance du Nord sur la commune d'USSON-EN-FOREZ

dossier enregistré sous le numéro : **42-2019-00258**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, il ressort que votre opération nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté relatif à cette décision détaillant notamment ces différentes spécifications.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission Police de l'eau
du service Eau et Environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

P.J. : arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à
déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

14 AOUT 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0367
abrogeant l'arrêté préfectoral n° DT-10-370
et portant autorisation complémentaire
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'exploitation hydroélectrique du Moulin de la Chapelle
sur l'Ance du Nord sur la COMMUNE DE USSON-EN-FOREZ**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18, R.214-1 à R.214-56 et L.181-1 à L.181-4 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 30 août 2014 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-10-370 du 28 juin 2010 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation hydroélectrique du moulin de la Chapelle ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 10 septembre 2019, présenté par Monsieur BOULAMOY Roland, enregistré sous le n° 42-2019-00258 et relatif à la mise en conformité de la prise d'eau du moulin de la Chapelle ;

VU la demande de compléments portant sur l'ouvrage de montaison piscicole, l'ouvrage de dévalaison piscicole et les modalités de réalisation des travaux en date du 22 novembre 2019 ;

VU les compléments apportés par Monsieur BOULAMOY Roland le 07 février 2020 ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis du 8 juillet 2020 ;

Considérant que le seuil codifié ROE41657 et la prise d'eau sont fondés en titre, la preuve en étant notamment apportée par la figuration de ce moulin, alors dénommé moulin Croiset, sur la carte de Cassini, que les ouvrages sont réputés autorisés au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement du cours d'eau de l'Ance au titre de la liste 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant le seuil du « Moulin de la Chapelle » sur le cours d'eau l'Ance sur la commune d'Usson-en-Forez, codifié ROE41657, identifié par l'Office Français de la Biodiversité comme obstacle à la migration d'espèces piscicoles ;

Considérant la présence dans le cours d'eau de l'Ance d'espèces piscicoles et notamment la truite fario dont il convient d'assurer la libre circulation en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant la cartographie nationale élaborée par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau l'Ance au droit de la prise d'eau à 2840 l/s ;

Considérant que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la

circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de la Chapelle doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique qui peut être défini au dixième du module du cours d'eau, évalué à 284 l/s au droit du seuil de prise d'eau de « Moulin de la Chapelle »;

Considérant la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments en application des articles L. 211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement (afin de réduire les dysfonctionnements hydromorphologiques du cours d'eau) ;

Considérant que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

Considérant que l'article L.211.3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Considérant les observations de Monsieur BOULAMOY Roland émises par courrier le 23 juillet 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

A R R E T E

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°DT-10-370 du 28 juin 2010

L'arrêté préfectoral n°DT-10-370 du 28 juin 2010 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le moulin de la Chapelle est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, Monsieur Roland BOULAMOY, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la force motrice de l'eau du « Moulin de la Chapelle », sur la commune d'Usson-en-Forez.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime |
|----------|---|--------------|
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D) | Autorisation |
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration |

La localisation des ouvrages est reportée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

3.1. Puissance légale

Les installations sont composées d'un seuil déversant, formant un barrage de retenue en travers du lit de l'Ance.

Les caractéristiques principales de ces ouvrages sont les suivantes :

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| Hauteur de chute | 2,5 m |
| Cote moyenne crête principale | 791,8 à 791,39 mNGF |
| Longueur déversoir | 40 m |
| Largeur en crête | 0,4 m |
| Largeur de la vanne | 2 vannes de 1,4m |
| Puissance maximale hydraulique | 123 kW brute |

3.2. Caractéristiques de la prise d'eau

En amont immédiat du seuil et en rive gauche, une prise d'eau amène l'eau au moulin situé environ 200 mètres en aval.

| | |
|--|-----------------------|
| Position | Rive gauche |
| Débit maximal dérivable | 3,2 m ³ /s |
| Longueur de cours d'eau court-circuité | 420 m |
| Côté de restitution | 787,93 mNGF |
| Débit réservé | 284 l/s |

Titre II : Prescriptions

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1. Dispositions relatives au débit réservé

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 284 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif fixe de contrôle (échelle limnimétrique, repère ...) est installé en entrée de la passe à poisson de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

4.2. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Les espèces piscicoles cibles identifiées sur le tronçon de cours d'eau de « l'Ance » sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau, sont l'ombre commun et la truite fario.

La libre circulation des espèces piscicoles à la dévalaison doit être assurée en tout temps toute l'année.

4.2.1. Continuité piscicole à la montaison

Une passe à poissons à bassins seuils est créée en rive gauche de l'Ance sur la parcelle n°E1691 sur la commune d'Usson-en-Forez.

| | |
|--|-------------------------|
| Débit de la passe en régime normal | 0,284 m ³ /s |
| Côte du plan d'eau amont | 791,39 mNGF |
| Côte du fil d'eau aval en basses eaux | 789,70 mNGF |
| Nombre de chutes | 7 |
| Hauteur de chute inter-bassins | 0,211 m |
| Longueur x Largeur (intérieur des bassins) | 2,7m X 1,5m |
| Largeur d'échancrure | 0,3m |
| Hauteur d'eau déversante | 0,52m (jet de surface) |
| Énergie dissipée | 133 W/m ³ |

Les orifices de fond de taille 30cm x 30 cm permettent l'entretien de la passe (vidange et passage des sédiments). Ces aménagements sont conformes aux plans présentés en annexe 2.

4.2.2. Continuité piscicole à la dévalaison

La continuité piscicole à la dévalaison est garantie par la mise en place d'une grille ichtyocompatible et un canal de dévalaison au moulin. L'ensemble des raccords est chanfreiné pour la sécurité des poissons. Le plan de grille présente un espacement de 15 mm entre les barreaux et une inclinaison de 21° par rapport à l'horizontale.

Le dispositif de dévalaison présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---------------------------------|-----------------------|
| Côte d'exploitation au barrage | 791,39 mNGF |
| Côte d'exploitation à la grille | 791,34 mNGF |
| Débit maximal turbiné | 3,2 m ³ /s |
| Débit de dévalaison | 160 l/s |
| Côte fond de canal | 790,41 mNGF |
| Marche pare-gravier | 0 cm |

La grille possède une fenêtre d'ouverture au canal de dévalaison dont les dimensions sont les suivantes :

| | |
|----------------------------------|----------------------|
| Largeur | 60 cm |
| Tirant d'eau | 32 cm |
| Surface brute utile de la grille | 12,11 m ² |

La dévalaison des poissons est assurée par un canal de dévalaison aménagé en rive gauche. Un madrier en bois est fixé dans des rainurages dans le canal de dévalaison pour assurer un débit de dévalaison de 160 l/s en tout temps. Ce madrier sépare en deux parties le canal de dévalaison. Le canal de dévalaison présente les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Largeur | 44 cm |
| Longueur | Première partie : 3,3 m Deuxième partie : 9 m |
| Côte de fond (partie horizontale) amont | 790,89 mNGF |
| Côte de fond après madrier | 790,59 mNGF |
| Côte de fond en bout de canal aval | 790,58 mNGF |
| Chute au madrier | 52 cm |
| Pente | 0,50 % |
| Chute à la fosse | 1,61m |

Les eaux du canal de dévalaison se déversent dans une fosse confectionnée dans le canal de jonction contournant le moulin :

| | |
|--------------------------|-------------|
| Largeur | 2 m |
| Longueur | 2 m |
| Côte de fond de la fosse | 787,70 mNGF |

Une échancrure est créée dans la fosse afin d'assurer un écoulement de l'eau en sortie de fosse :

| | |
|--------------------------------|------------|
| Largeur | 60 cm |
| Débit | 160 l/s |
| Côte de fin échancrure | 788,9 mNGF |
| Niveau d'eau fosse | 789,2 mNGF |
| Tirant d'eau | 30 cm |
| Niveau d'eau canal de jonction | 788,9 mNGF |
| Chute en sortie de fosse | 30 cm |

Le canal de jonction est repris en forme trapézoïdale sur toute sa longueur jusqu'à sa confluence avec le canal de fuite.

4.3. Dispositions relatives au transport sédimentaire

Le pétitionnaire s'assure que ses installations ne constituent pas un obstacle au transport sédimentaire.

Le seuil disposant d'une vanne de décharge, cette dernière peut être mise à profit pour favoriser le transit sédimentaire de l'amont à l'aval de l'ouvrage : cette vanne est ouverte, sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs et en prenant en compte les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage, dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau et pendant une durée suffisante afin d'assurer une évacuation correcte des sédiments.

Le débit minimum de l'Ance du Nord pour l'ouverture des vannes est de 4,25 m³/s, soit une cote de 791,44 mNGF matérialisée sur l'échelle limnimétrique.

Les débits de l'Ance sont consultables sur les sites internet www.vigicrues.gouv.fr et <http://www.hydro.eaufrance.fr>.

Les manœuvres sont réalisées du 15 avril au 15 octobre, hors période de reproduction des salmonidés et de l'ombre.

L'ouverture de la vanne de dégrèvement est concomitante à l'arrêt de la turbine.

La vanne est motorisée et son ouverture automatisée par la sonde de niveau mise en place au niveau du seuil. L'ouverture de la vanne se fait dès dépassement du débit, pour 1/2 heures, 2 fois par 24h.

Un bilan est réalisé au bout de 5 années de fonctionnement pour évaluer le besoin de modifier les modalités d'ouverture la vanne de dégrèvement (note précisant le nombre de dégravages effectués, les périodes concernées, les débits de l'Ance du Nord associés, les difficultés rencontrées et les ajustements nécessaires).

4.4. Dispositions relatives à la phase chantier

- Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

La circulation des engins dans l'eau est interdite.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

- **Réalisation de pêches électriques de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement avant la mise en assec de la zone des travaux. Le dossier de demande de réalisation d'une pêche de sauvetage doit être transmis au service en charge de la police de l'eau.

- **Mise en assec**

Durant les travaux, la zone est mise en assec par la mise en place d'un batardeau en amont du canal d'amenée. Le batardeau est constitué de matériaux graveleux, non issus du lit mineur du cours d'eau, dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane. Les matériaux terreux sont interdits. La totalité des matériaux constituant le batardeau est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

- **Les laitances de béton**

Une attention particulière est apportée à la mise en place de béton afin que les pertes de laitance ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

- **Autres polluants**

Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les systèmes hydrauliques et les réservoirs de carburant des engins de chantier sont régulièrement vérifiés pour éviter tout risque de pollution des eaux. L'entretien des engins de chantier et le ravitaillement en hydrocarbures sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci sur une aire étanche.

- **Gestion des matières en suspension**

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les fuites résiduelles confinées à l'amont du batardeau et chargées en matières en suspension sont pompées puis évacuées dans une fosse suffisamment volumineuse terrassée à même le sol et tenue à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau.

En cas de fuites importantes et/ou de débordement de la fosse à MES, un dispositif de filtration à MES de type filtre à paille (cage métallique remplie de paille décompactée) est implanté sur l'exutoire de la fosse. La paille est régulièrement changée afin de garantir l'obligation de résultat de filtration des eaux. À défaut, le chantier est momentanément interrompu le temps d'implanter une seconde fosse et de rendre le dispositif de décantation/filtration à nouveau opérationnel.

- **Progressivité des débits**

La mise en eau des zones mises en assec se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Le batardeau amont est enlevé progressivement.

- **Lutte contre les plantes invasives**

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement.

Le cas échéant, au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées.

- **Période d'interdiction des travaux en cours d'eau**

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le cours d'eau de l'Ance étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 mai jusqu'au 15 octobre.

- **Début et fin des travaux**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

- **Remise en état du site et devenir des déchets issus des travaux**

Après les travaux le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les différents déchets inertes ou déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5.1. Réajustement du débit réservé

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

5.2. Efficacité des dispositifs de maintien du débit réservé et de franchissement piscicole

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la dévalaison sont soumises à des modalités de contrôle technique :

- après travaux, un contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux ;
- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs assurant le débit réservé, la montaison et la dévalaison piscicole, en bon état de fonctionnement.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau et/ou de l'OFB, le pétitionnaire réalisera un suivi piscicole permettant une vérification de l'efficacité du dispositif dont les modalités seront définies par ces services.

5.3. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité du seuil et le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole. Les canaux de décharge, de jonction et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

6.1. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

6.2. En cas de risque de crue

Le pétitionnaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Délais de réalisation et de mise en œuvre

Le débit réservé est respecté à la notification du présent arrêté.

Le rétablissement de la continuité écologique est assurée au plus tard le 15 octobre 2021.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Modifications de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune d'Usson-en-Forez pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le maire de la commune d'Usson-en-Forez,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

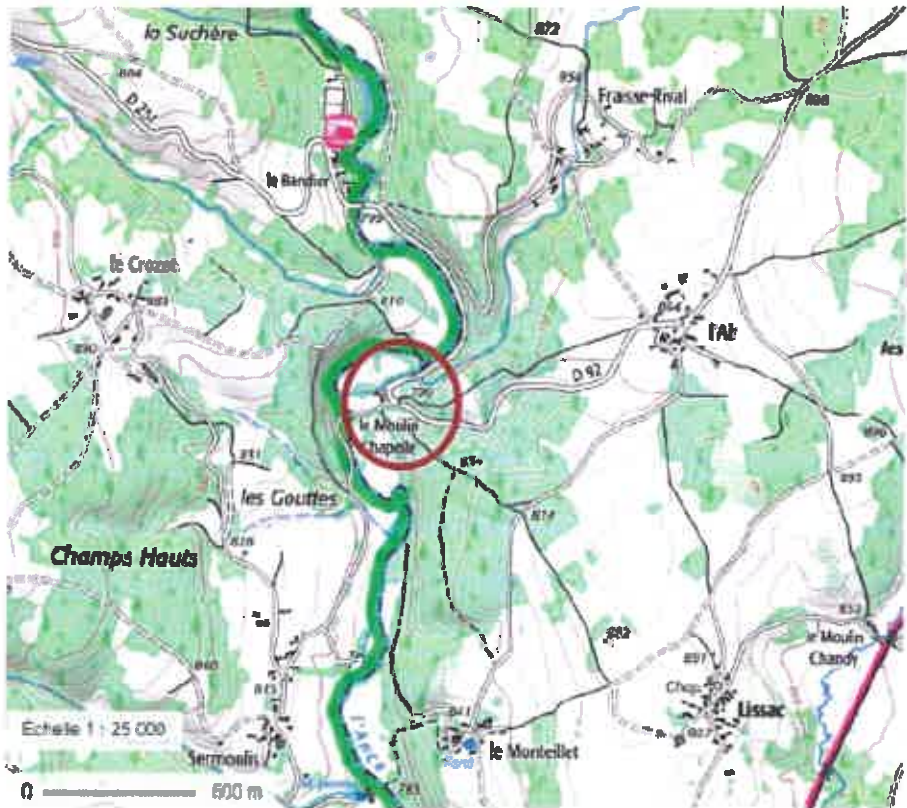
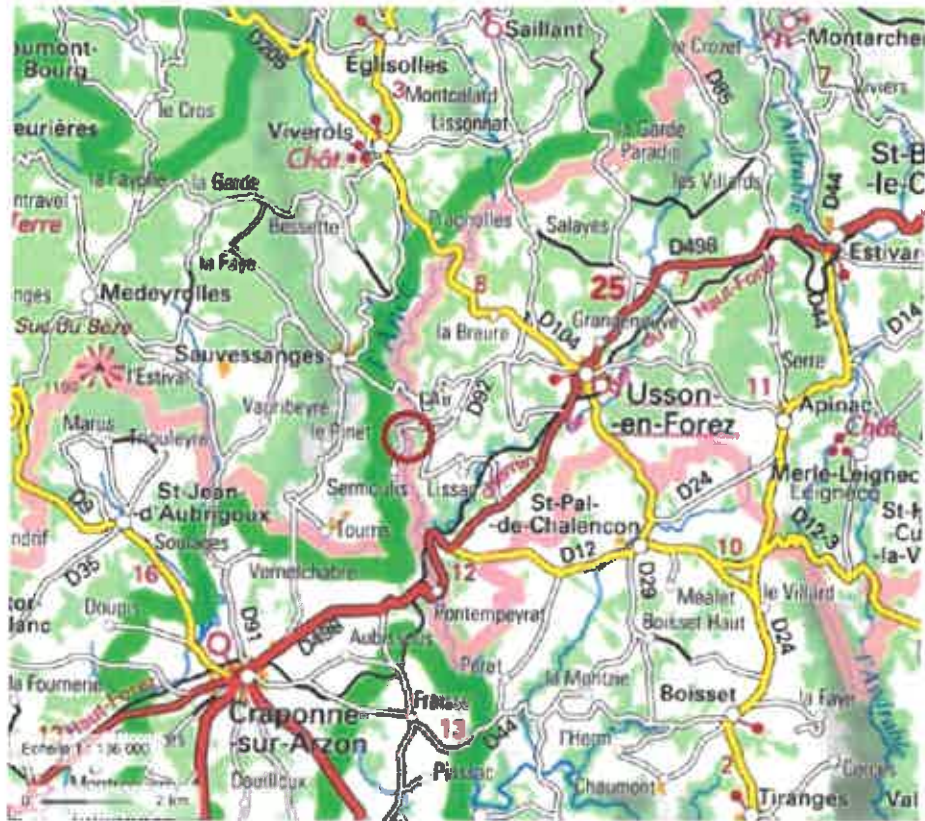
Le préfet,



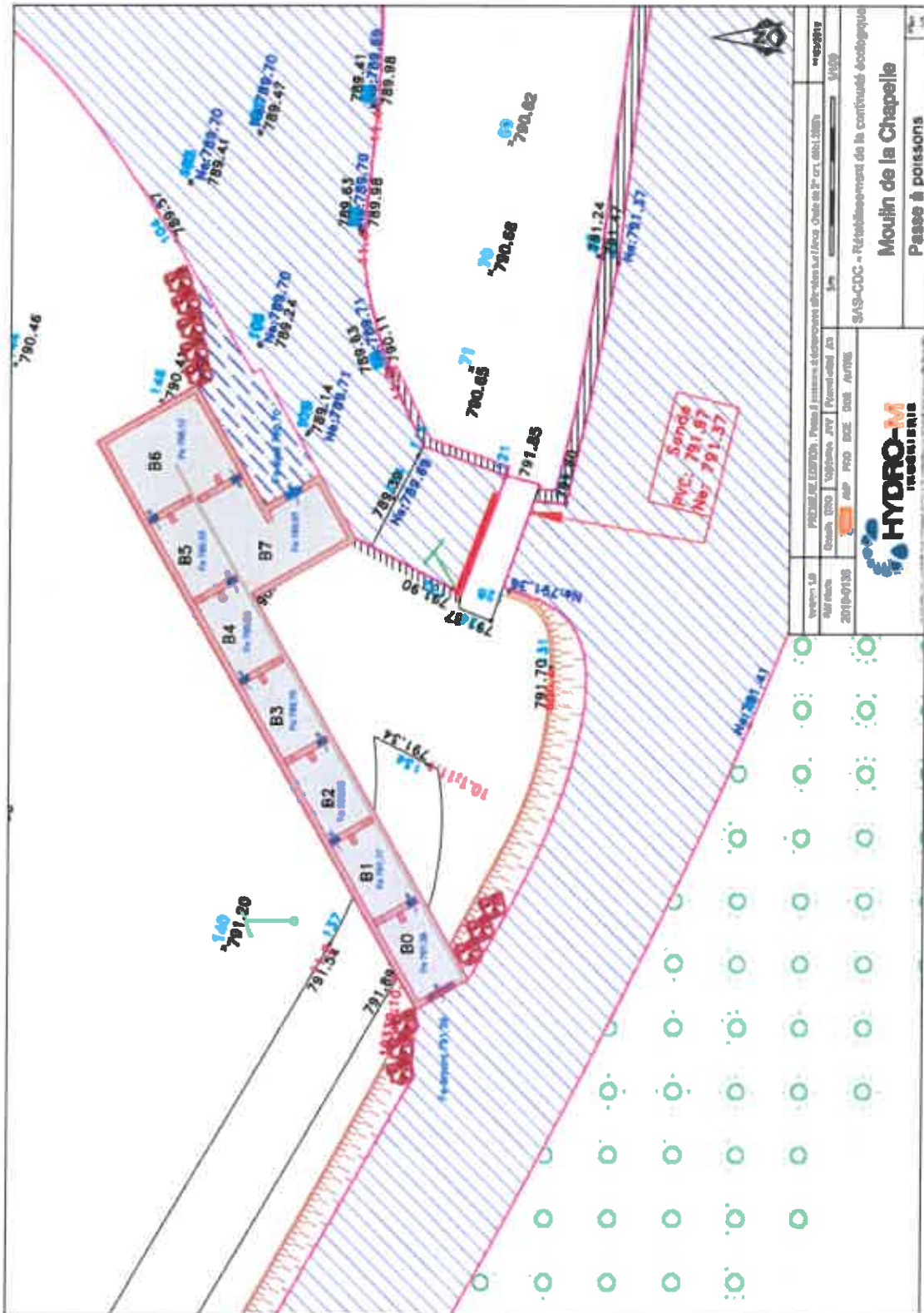
Evence RICHARD

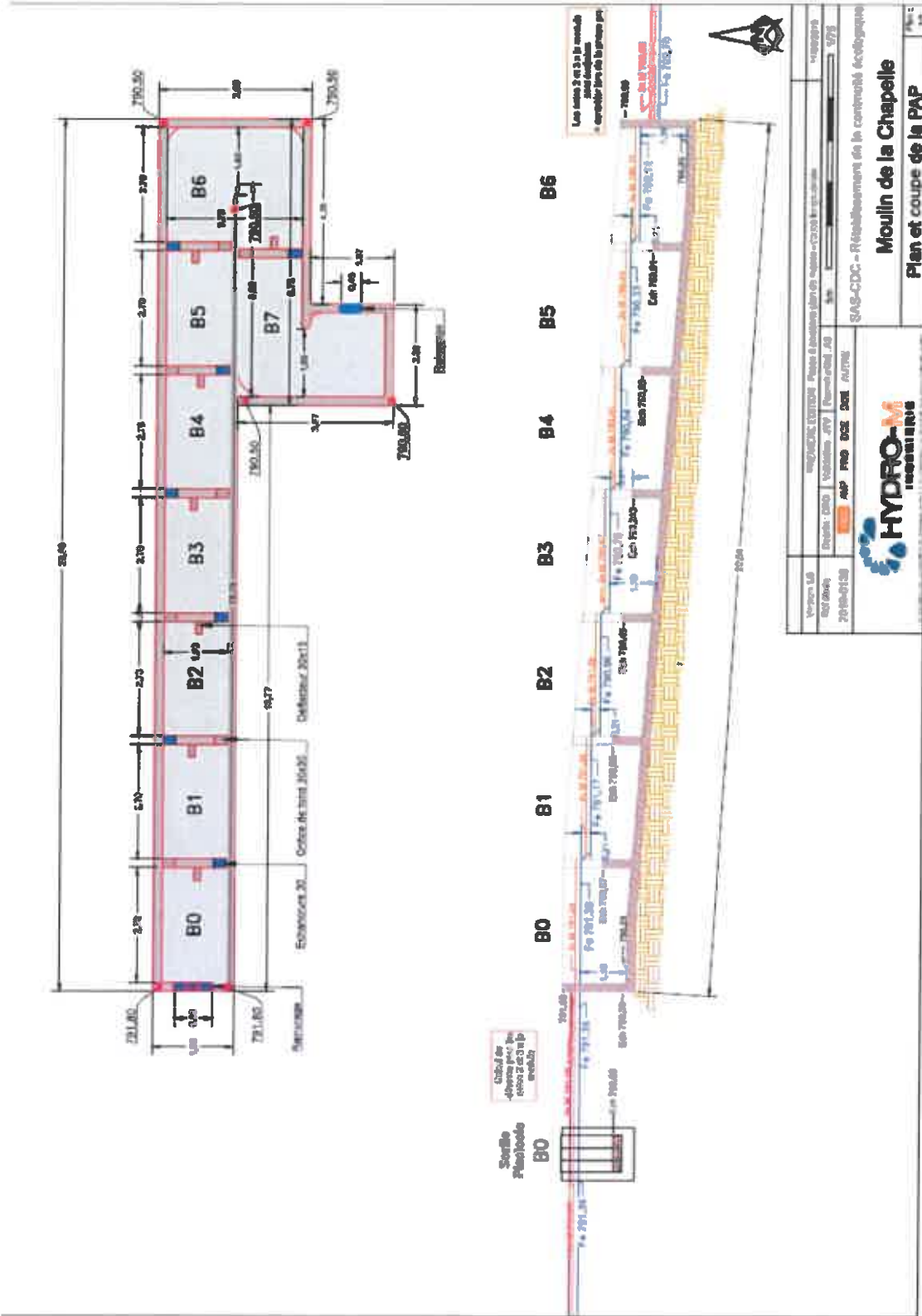
Annexe 1

Localisation du moulin

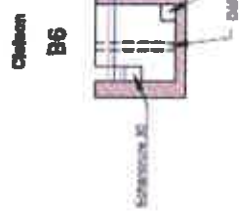
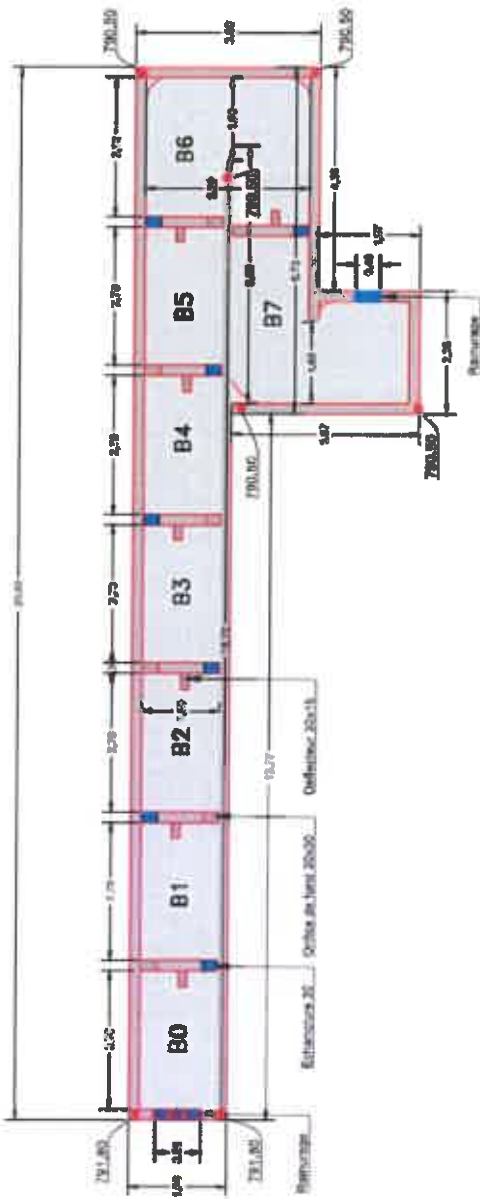


Annexe 2
Passé à poissons.



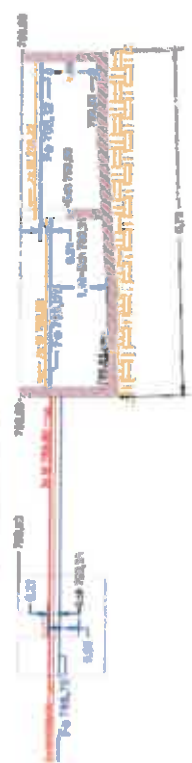


| | | | |
|--------------|---|---|---------------------------|
| Version: 1.0 | PROJET: HYDRO-ENERGIE - PAYSAN & ASSOCIÉS | DATE: 07/2019 | PROJET: PAYSAN & ASSOCIÉS |
| 02/2019 | Dessiné: CDD | Validé: JYV | Projet: PAYSAN & ASSOCIÉS |
| 2019-01-28 | APP | PRO | DCI |
| | | | DAVINE |
| | | Moulin de la Chapelle Plan et coupe de la PAP | |
| | | | N°: 1/1 |



Entrée
Pisciculture
B7

Les notes 2 et 3 à la page 10
sont à compléter
à compléter dans un 1/2 plan ppv



| | | | |
|-------------|---------|--|------|
| Version 1.0 | HYDRO-M | Page 2 pression air et temps - plan de coupe | 1/75 |
| Aut. 000 | 000 | 000 | 000 |
| 2018-01-18 | 000 | 000 | 000 |

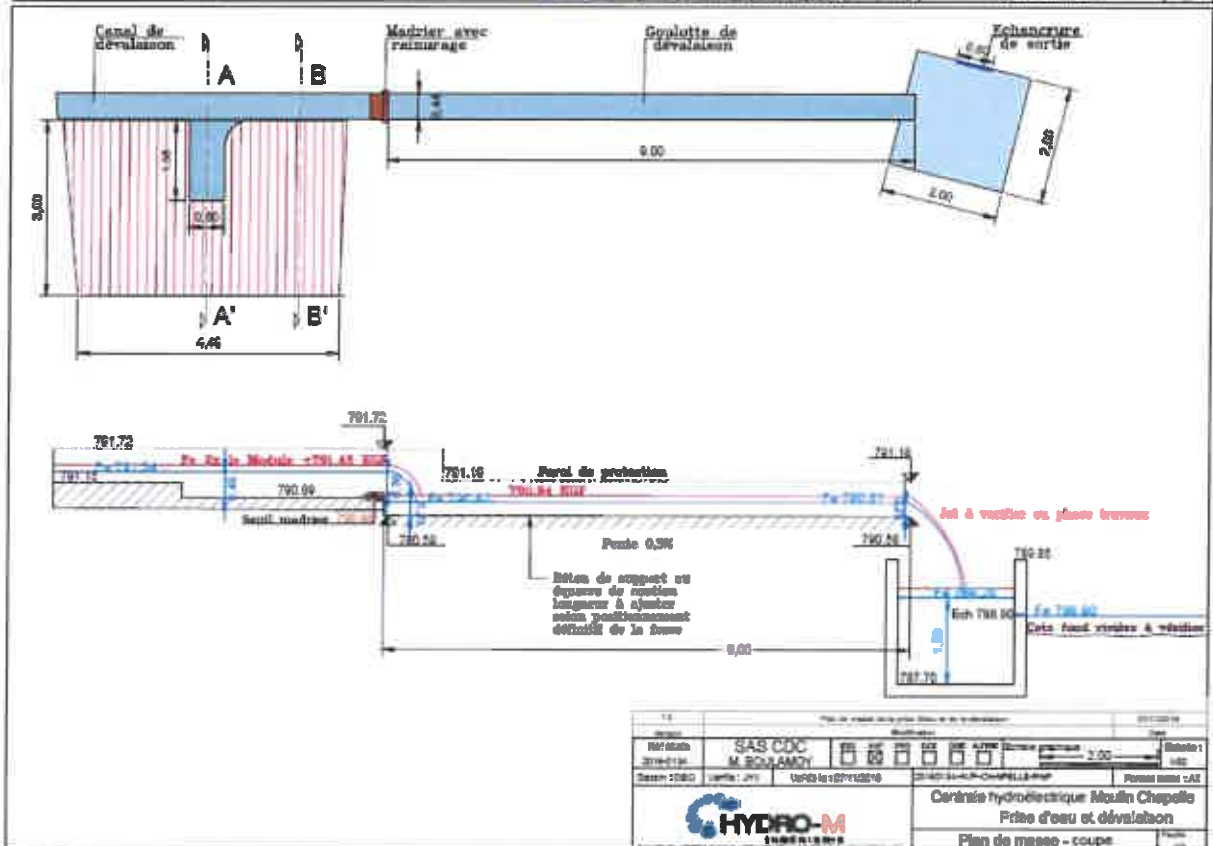
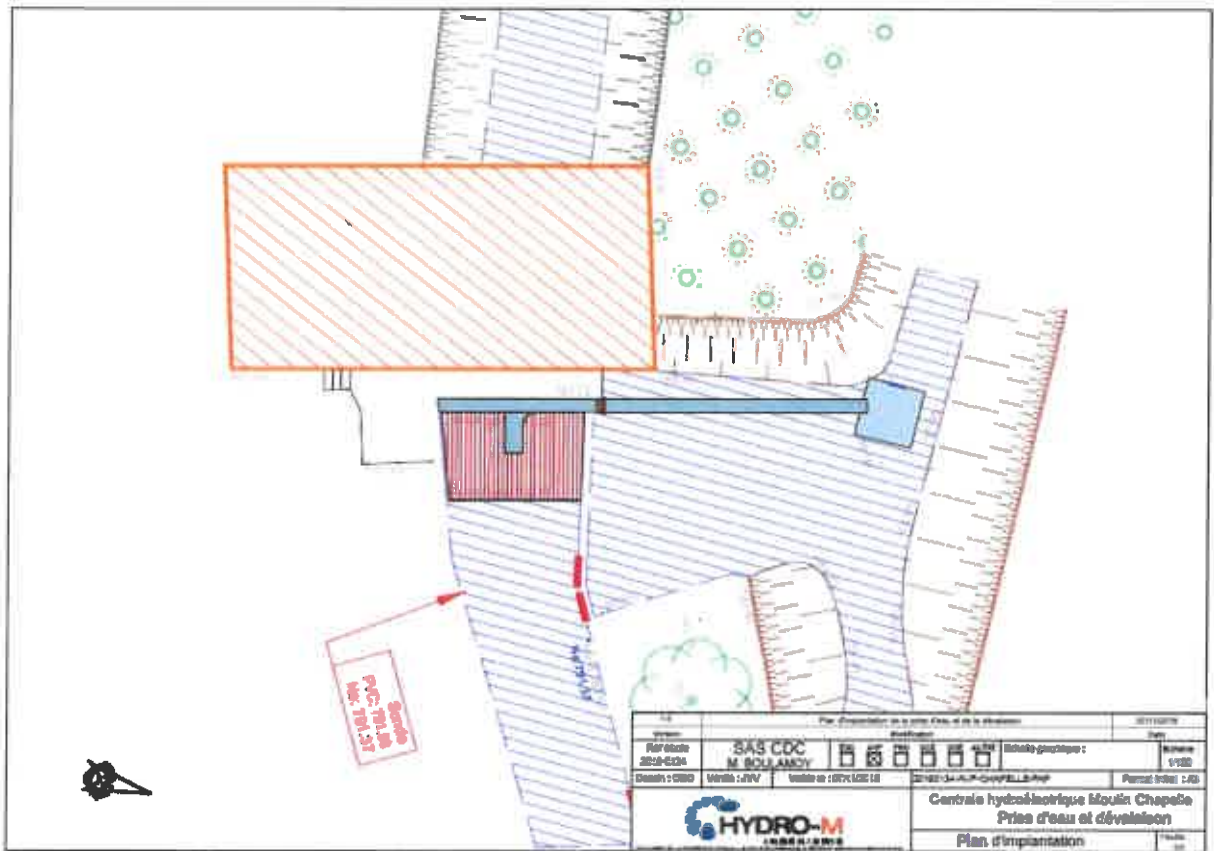
SAS-CDG - Réaménagement de la chapelle écologique

Moulin de la Chapelle

Plan et coupe de la PAP

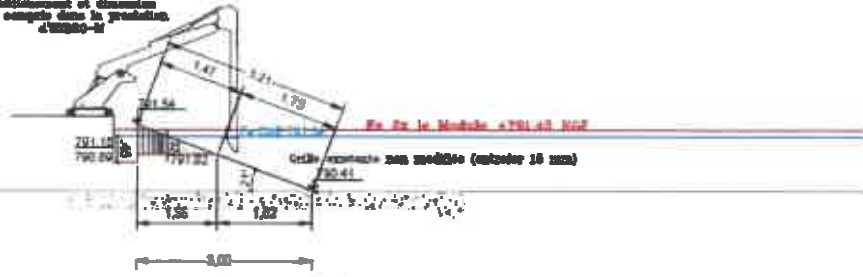
Hydro-M

Annexe 3 Dispositif de dévalaison



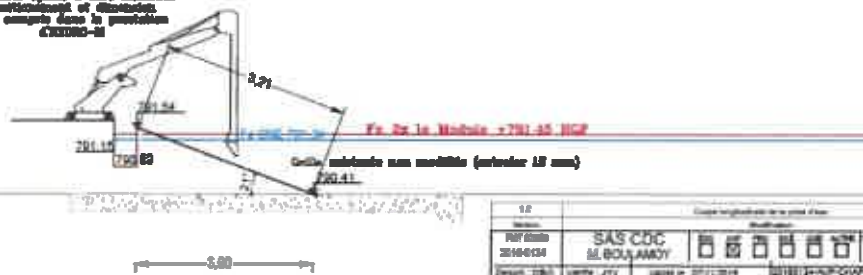
Coupe AA'

Modèle objet à titre illustratif
 Positionnement et dimension
 non compris dans la production
 d'ouvrage



Coupe BB'

Modèle objet à titre illustratif
 Positionnement et dimension
 non compris dans la production
 d'ouvrage



| | | | |
|----|------------------------------------|--|------------|
| 02 | Coupe longitudinale de prise d'eau | | 01/10/2018 |
| 02 | SAS CDC M. BOULANGER | | 01/10/2018 |
| | | Centre hydroélectrique Moulin Chapelle Prise d'eau Coupe longitudinale | |